



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement et du tourisme
Service des installations classées
pour la protection de l'environnement

Dossier n° 80/0126
Opération n°2009/0551

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- 488 fixant des prescriptions complémentaires à la société POLLINA IMPRIMERIE pour l'exploitation, après accroissement des volumes d'activités, d'une imprimerie, en Zone Industrielle à CHASNAIS

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, partie législative et réglementaire;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment ses articles 27 et 30;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2450 de la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relatives aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/1-314 du 3 août 2007 autorisant la société POLLINA IMPRIMERIE à exploiter, après régularisation, une imprimerie, sur le territoire de la commune de CHASNAIS ;

VU Le courrier en date du 14 janvier 2008 de la société POLLINA IMPRIMERIE informant le Préfet de la Vendée d'un projet d'extension de l'établissement susvisé, entraînant l'évolution et l'accroissement du volume des activités exercées au sein de celui ci ;

VU les compléments apportés les 2 mars et 22 avril 2009 par la société POLLINA IMPRIMERIE ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, en date du 25 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 juin 2009 ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT le Plan de Gestion des Solvants et le Schéma de Maîtrise des Emissions fournis par la société POLLINA IMPRIMERIE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Champ d'application

1.1. Modification des articles de l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 susvisé :

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement : »

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2450.1	<i>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support. Forme imprimante : Offset utilisant des rotatives avec séchage thermique.</i>	2 imprimantes rotatives à séchage thermique	A
2920.2.a	<i>Installations de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</i>	826 kW	A
2450.2.b	Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support, utilisant des opérations connexes aux procédés d'impression comme le contrecollage ou le vernissage. La quantité totale de produits consommés pour revêtir le support étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	150 kg/j	D
2450.3.b	<i>Imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support, utilisant d'autres procédés, y compris les techniques Offset. La quantité d'encres consommée étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j.</i>	365 kg/j	D
1412.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	30,64 tonnes	D
1530.2	<i>Dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³.</i>	6 230 m ³	D
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs. la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	17 kW	NC
1432.2.b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité totale équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	9 m ³	NC
2910.A.2	Installation de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,32 MW	NC

➤ L'alinéa 1 de l'article 2.1.1 : Réglementation applicable à l'ensemble de l'établissement est modifié comme suit :

- Prévention de la pollution de l'air et de l'eau :

- Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;
- *Arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés, dans les équipements frigorifiques et climatiques ;*
- Décrets n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique ;
- Circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.

➤ Il est inséré un article 3.6.1.1 : *Installation de réfrigération :*

« les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle de gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter la stagnation à l'intérieur des locaux de poches de gaz, et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse engendrer une atmosphère toxique ou explosive. »

Le reste sans changement.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le sous-préfet de l'arrondissement de FONTENAY-LE-COMTE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, et au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La ROCHE SUR YON, le 05 AOUT 2009

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



David PHILOT

Arrêté n° 09-DRCTAJE/1- ⁴⁸⁸ fixant des prescriptions complémentaires à la société POLLINA
IMPRIMERIE pour l'exploitation, après accroissement des volumes d'activités,
d'une imprimerie, en Zone Industrielle à CHASNAIS